



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 153 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014262-0001 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de LES ANGLES	1
Arrêté N °2014262-0002 - Arrêté constatant la non réalisation par la commune de LES ANGLES de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013	5
Arrêté N °2014262-0003 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LES ANGLES	8
Arrêté N °2014262-0004 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de VILLENEUVE- LES- AVIGNON	11
Arrêté N °2014262-0005 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Villeneuve- les- Avignon	15
Arrêté N °2014262-0006 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de MILHAUD	18
Arrêté N °2014262-0007 - Arrêté constatant la non réalisation par la commune de MILHAUD de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013	22
Arrêté N °2014262-0008 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MILHAUD	25
Arrêté N °2014262-0009 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint- Hilaire- de- Brethmas	28
Arrêté N °2014262-0010 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint- Hilaire- de- Brethmas	32
Arrêté N °2014262-0011 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint- Privat- des- Vieux	35
Arrêté N °2014262-0012 - Arrêté constatant la non réalisation par la commune de Saint- Privat- des- Vieux de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013	39
Arrêté N °2014262-0013 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint- Privat- des- Vieux	42

Arrêté N °2014262-0014 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de UCHAUD	45
Arrêté N °2014262-0015 - Arrêté constatant la non réalisation par la commune de UCHAUD de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n ° 2013-61 du 18/01/2013	49
Arrêté N °2014262-0016 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de UCHAUD	52
Arrêté N °2014262-0017 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de MARGUERITTES	55
Arrêté N °2014262-0018 - Arrêté constatant la non réalisation par la commune de MARGUERITTES de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n ° 2013-61 du 18/01/2013	59
Arrêté N °2014262-0019 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MARGUERITTES	62
Arrêté N °2014262-0020 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de ROUSSON	65



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de LES ANGLES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Les Angles de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Les Angles en date du 30 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 84 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 13 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Les Angles pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Les Angles est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 85 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté constatant la non réalisation par la commune de LES ANGLÉS de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

constatant la non réalisation par la commune de Les Angles
de l'objectif de création de logements sociaux
prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 transmettant à la commune de Les Angles le bilan de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 ;

Vu le courrier du Maire de Les Angles en date du 30 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013;

Considérant qu'en application du II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour les trois derniers trimestres 2013 est de 21 logements;

Considérant que le bilan des trois derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif de seulement 19 %;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La non réalisation par la commune de Les Angles de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 est constatée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0003

signé par
Mr le Préfet du Gard
le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LES ANGLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Les Angles

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Les Angles n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Les Angles la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Les Angles ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société Vilogia ou son représentant ;
 - M. le directeur général de la société SFHE ou son représentant ;
 - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

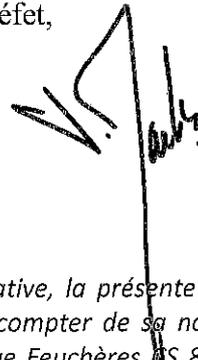
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de VILLENEUVE- LES- AVIGNON

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 SEP. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve les Avignon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Villeneuve les Avignon de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Villeneuve les Avignon en date du 25 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 117 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 37 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 32 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Villeneuve les Avignon pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Villeneuve les Avignon est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 68 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Villeneuve- les- Avignon

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 SEP. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Villeneuve les Avignon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Villeneuve les Avignon n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Villeneuve les Avignon la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Villeneuve les Avignon ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société Vilogia ou son représentant ;
 - M. le directeur général de la société SFHE ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de MILHAUD

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Milhaud de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Milhaud en date du 14 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 51 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 29 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 57 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Milhaud pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Milhaud est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 43 %.

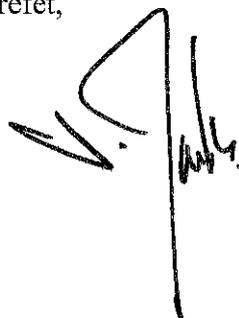
Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté constatant la non réalisation par la commune de MILHAUD de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

constatant la non réalisation par la commune de Milhaud
de l'objectif de création de logements sociaux
prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 transmettant à la commune de Milhaud le bilan de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 ;

Vu le courrier du Maire de Milhaud en date du 14 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013;

Considérant qu'en application du II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour les trois derniers trimestres 2013 est de 13 logements;

Considérant que le bilan des trois derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif de 0 %;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La non réalisation par la commune de Milhaud de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 est constatée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MILHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Milhaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Milhaud n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Milhaud la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Milhaud ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
 - M. le directeur général de l'Office public de l'habitat Habitat du Gard ou son représentant ;
 - M. le directeur général de la société Semiga ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

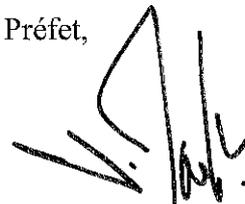
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint- Hilaire- de- Brethmas



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 36 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 32 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 89 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 11 %.

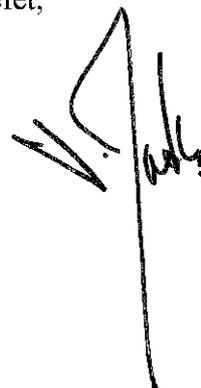
Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint- Hilaire- de- Brethmas



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Saint Hilaire de Brethmas n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
 - M. le directeur général de l'Office public de l'habitat Logis Cévenols ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

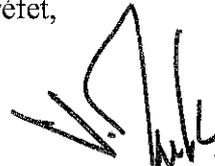
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères C. 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint- Privat- des- Vieux

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Saint-Privat-des-Vieux de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Saint-Privat-des-Vieux en date du 27 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 45 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 9 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Privat-des-Vieux pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Privat-des-Vieux est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 91 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté constatant la non réalisation par la commune de Saint- Privat- des- Vieux de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

constatant la non réalisation par la commune de Saint-Privat-des-Vieux
de l'objectif de création de logements sociaux
prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 transmettant à la commune de Saint-Privat-des-Vieux le bilan de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 ;

Vu le courrier du Maire de Saint-Privat-des-Vieux en date du 27 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour 2013;

Considérant qu'en application du II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour les trois derniers trimestres 2013 est de 11 logements;

Considérant que le bilan des trois derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif de 0 %;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La non réalisation par la commune de Saint-Privat-des-Vieux de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 est constatée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint- Privat- des- Vieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Saint Privat des Vieux

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Saint Privat des Vieux n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Saint Privat des Vieux la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Saint Privat des Vieux ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société SFHE ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0014

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de UCHAUD

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Uchaud de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 39 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 26 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Uchaud pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Uchaud est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 74 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014262-0015

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté constatant la non réalisation par la commune de UCHAUD de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n ° 2013-61 du 18/01/2013



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP, 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

constatant la non réalisation par la commune de Uchaud
de l'objectif de création de logements sociaux
prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 transmettant à la commune de Uchaud le bilan de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour les trois derniers trimestres 2013 est de 10 logements;

Considérant que le bilan des trois derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif de 0 %;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La non réalisation par la commune de Uchaud de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 est constatée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. B.', written over a vertical line that extends downwards from the signature.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0016

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de UCHAUD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Uchaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Uchaud n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Uchaud la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Uchaud ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société Vilogia ou son représentant ;
 - M. le directeur général de la société SFHE ou son représentant ;
 - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0017

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de MARGUERITTES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marguerittes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Marguerittes de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 78 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Marguerittes pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Marguerittes est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 87 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014262-0018

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté constatant la non réalisation par la commune de MARGUERITTES de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n ° 2013-61 du 18/01/2013



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

constatant la non réalisation par la commune de Marguerittes
de l'objectif de création de logements sociaux
prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 transmettant à la commune de Marguerittes le bilan de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour les trois derniers trimestres 2013 est de 19 logements;

Considérant que le bilan des trois derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif de 0 %;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La non réalisation par la commune de Marguerittes de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 est constatée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'Z' followed by a vertical line.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0019

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MARGUERITTES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 SEP. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Marguerittes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Marguerittes n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Marguerittes la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Marguerittes ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
 - M. le directeur général de l'Office public de l'habitat Habitat du Gard ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0020

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de ROUSSON

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 SEP. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rousson

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Rousson de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 26 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 1 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 4 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Rousson pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Rousson est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 96 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).